

## **NE\_GERICHTE CCC.1996.7186 vom 20. Dezember 1996**

NE Tribunal cantonal, 1996-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.1996.7186](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1996.7186)

FR: NE\_GERICHTE CCC.1996.7186 du 20 décembre 1996

IT: NE\_GERICHTE CCC.1996.7186 del 20 dicembre 1996

### **Volltext**

A. A compter du mois d'avril 1994, la société en nom collectif S. , qui exploite un restaurant-pizzeria à l'enseigne X. à La Chaux-de-Fonds, a engagé C. en qualité de pizzaiolo, pour un salaire brut porté à 3'350 francs dès le mois de janvier 1995. Après qu'un décompte de son droit aux vacances et au treizième salaire avait été établi par l'employeur au 31 août 1995, l'employé, avec l'accord de l'employeur, est parti le 3 septembre 1995 pour une semaine en Turquie. Il n'a pas repris le travail à la date prévue. Le 6 novembre 1995, il s'est présenté chez son employeur, selon lui pour offrir ses services qui ont été refusés, selon l'employeur pour que celui-ci remplisse un formulaire de l'assurance-chômage, requête rejetée car il était toujours attendu à son poste de travail. Les rapports de travail n'ont plus repris.

B. Le 12 décembre 1995, C. a déposé à l'encontre de son ancien employeur une demande en paiement de 11'778.20 francs, soit 5'806.65 francs à titre de salaire pour la période allant du 6 septembre au 27 octobre 1995 (date à partir de laquelle il a trouvé un nouvel emploi), 781.60 francs pour le treizième salaire de 1995 et 5'189.95 francs pour 46,48 jours de vacances non prises. En substance, il alléguait qu'il était tombé malade en Turquie, ce qui l'avait empêché de rentrer en Suisse avant le 3 novembre 1995.

La défenderesse a conclu au rejet de la demande et, reconventionnellement, à la condamnation du demandeur à lui payer 1'009.15 francs, soit 837.50 francs d'indemnité pour abandon abrupt d'emploi et 394.95 francs pour trois jours de vacances prises en trop, dont à déduire 223.30 francs de salaire dû pour les deux premiers jours travaillés de septembre 1995. Pour elle, l'incapacité de travail due à la maladie, telle qu'alléguée par le demandeur, n'était pas établie.

Dans son jugement du 29 avril 1996, notifié par écrit aux parties le 21 août 1996, le tribunal de prud'hommes a rejeté la prétention du demandeur au paiement de son salaire du 6 septembre au 27 octobre 1995, au motif qu'il n'avait pas prouvé à satisfaction de droit l'incapacité de travail alléguée. Les premiers juges ont également retenu que le demandeur avait obtenu le paiement de 2,61 jours de vacances en trop, plutôt qu'il n'avait droit au paiement de 46,48 jours de vacances (prétention toutefois ramenée à 7 jours au cours des débats), ce qui représentait un solde en faveur de la défenderesse de 68.10 francs après déduction du salaire pour les deux premiers jours de septembre qu'elle admettait devoir au demandeur. Ils ont en revanche dénié à l'employeur le droit de prétendre à une indemnité pour abandon abrupt d'emploi, en raison de la large incertitude qui subsistait, s'agissant de la position adoptée par chaque partie le 6 novembre 1995. La défenderesse devant encore 297.65 francs à titre de solde de treizième salaire pour la période allant du 1er août au 2 septembre 1995, le tribunal de prud'hommes l'a condamnée à payer 229.55 francs bruts au demandeur.

C. C. recourt contre ce jugement, en concluant à sa cassation et au renvoi de la cause pour nouveau jugement. Il fait grief aux premiers juges d'avoir arbitrairement retenu qu'il n'avait pas rapporté la preuve de sa maladie, d'avoir également fait preuve d'arbitraire et d'avoir faussement appliqué le droit en lui niant un droit au salaire pendant ses vacances allant du 3 au 9 septembre 1995, de même qu'en ne retenant pas que, puisqu'il n'avait pas abandonné son emploi abruptement le 6 novembre 1995, il avait été en réalité congédié avec effet immédiat sans justes motifs, ce qui lui ouvrait le droit à une indemnité au sens de l'article 337c al.3 CO.

D. Le président du tribunal des prud'hommes renonce à formuler des observations, alors que la défenderesse conclut au rejet du recours, sous suite de frais et dépens.

#### C O N S I D E R A N T

1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.
2. a) Conformément à l'article 343 al.2 et 4 CO, les cantons sont

tendus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 20'000 francs, le juge établissant alors d'office les faits et appréciant librement les preuves. En conséquence, le juge peut et doit fonder son prononcé sur tous les faits pertinents établis lors des débats, même si les parties ne les ont pas invoqués à l'appui de leurs conclusions. Les parties ne sont cependant pas dispensées de collaborer de façon active à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles. Le juge doit néanmoins s'assurer, notamment par l'interpellation des parties, que leurs allégations et leurs offres de preuves sont complètes, mais il n'est tenu de le faire que s'il a des motifs objectifs d'éprouver des doutes sur ce point (ATF 107 II 236).

b) Dans le canton de Neuchâtel, la question est réglée par la loi sur la nomination et la juridiction des prud'hommes (LJPH), qui prévoit pour l'essentiel une procédure orale (art.11 et ss) et précise qu'il convient pour le surplus d'appliquer par analogie les règles du code de procédure civile (art.22 al.2). Sont dès applicables, en droit neuchâtelois, les règles sur la réforme devant les tribunaux de prud'hommes (RJN 1995 p.87, 6 I 523), de même que la règle cardinale de toute procédure civile, d'après laquelle le juge ne peut être saisi que par la demande d'une partie (art.53 CPC) et se trouve lié par les conclusions des parties, en ce sens qu'il ne peut accorder ni plus ni autre chose que ce qui est demandé (art.56 al.1 CPC).

c) En l'occurrence, le demandeur, qui a déposé une demande comportant trois postes distincts, chiffrés avec précision et qu'il a confirmés lors de la première audience, fait valoir dans son recours qu'à la deuxième audience et alors que le délai fixé aux parties pour l'indication de leurs moyens de preuves était échu, il a modifié le montant correspondant à chaque poste. Ce serait ainsi que, tout en parvenant à un total identique, il aurait réclamé le salaire dû jusqu'à fin décembre 1995, déduction faite des montants gagnés auprès d'un tiers et des indemnités de chômage reçues, l'octroi d'une part au treizième salaire afférente à cette période et enfin, l'octroi d'une juste indemnité pour résiliation immédia-

te injustifiée, dont le montant était laissé à la libre appréciation du juge (outre qu'elle ne satisfait pas à l'exigence de conclusions chiffrées, on observera que cette dernière précision est en contradiction avec l'affirmation que le total demandé serait resté identique).

Le procédé n'est pas admissible. En premier lieu, et la présente espèce en est la parfaite illustration, il empêche la Cour de céans d'apprécier quels étaient l'état de fait et les prétentions effectivement soumis à l'appréciation des premiers juges : ni le procès-verbal de la deuxième audience ni le jugement entrepris ne mentionnent cette modification de l'argumentation du demandeur, qui paraît ainsi - à tort ou à raison - ne pas s'être produite au cours des débats de première instance mais être formulée pour la première fois en procédure de recours. Aucun décompte précis des (nouvelles) prétentions du demandeur ne figure au dossier, lesquelles ne comportent plus le paiement d'un solde de vacances "manquantes", alors même que le jugement précise que la prétention du demandeur à ce titre a passé au cours des débats de l'indemnisation de 46,48 jours à celle de 7 jours. En deuxième lieu, il prive le juge et la partie défenderesse d'apprécier, durant le délai fixé à cet effet, quelles sont les preuves ou contre-preuves qui devraient être rapportées. Enfin et surtout, il contrevient à la règle qui veut que les conclusions des parties soient fixées à l'issue de la première audience en cas d'échec de la conciliation (art.12 al.3 LJPH), ce qui délimite le cadre du litige et empêche dès ce moment-là le juge d'allouer plus ou autre chose. Ainsi, en l'absence d'une réforme, convient-il de s'en tenir à l'examen des prétentions du recourant telles qu'elles résultent de la demande qu'il a déposée et du jugement entrepris.

3. a) Les constatations de faits des tribunaux de prud'hommes lient la Cour de cassation civile, sous réserve de l'arbitraire, soit lorsque les premiers juges ont dépassé le large pouvoir d'appréciation des preuves qui est le leur, en admettant un fait dénué de toute preuve ou en rejetant un fait indubitablement établi (RJN 1988 p.41, 1983 p.84). Il ne suffit donc pas que l'appréciation des preuves soit simplement discutable ou qu'une autre appréciation soit possible pour donner lieu à cassation. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable ou contraire aux pièces du

dossier (ATF 109 Ia 22, 108 Ia 195).

b) En l'occurrence, les premiers juges ont soumis pour appréciation à un médecin légiste les deux certificats médicaux turcs déposés par le demandeur, faisant état de deux fois vingt jours de repos prescrits dès le 6 septembre 1995, suivis selon le demandeur d'une troisième période de vingt jours prescrite sans certificat cette fois-ci. De la réponse de l'expert, qui formule l'hypothèse d'un calcul rénal ou urétéral infecté pouvant justifier un empêchement momentané à voyager et qui indique que l'on ignore tout de la gravité de l'affection présentée, de sa durée et des mesures nécessaires, tout en précisant qu'il n'est pas d'usage dans un tel cas de prescrire d'emblée un arrêt de travail de vingt jours, de même que des explications variables du demandeur sur la question de savoir s'il avait ou non averti son employeur de sa maladie et de l'absence d'allégations sur d'éventuelles complications de la maladie prétendue pouvant justifier un arrêt de travail inhabituellement long, les premiers juges ont déduit que les certificats médicaux turcs perdaient la présomption de vérité qui leur était attachée. Comme s'ajoutait à cela une grossière contradiction entre les déclarations du demandeur faite en procédure et auprès de l'assurance-chômage, s'agissant de la durée de l'empêchement consécutif à la maladie, ils en ont conclu que la maladie alléguée n'était pas dûment établie.

Une telle constatation échappe manifestement au grief d'arbitraire, que le recourant se limite à invoquer sans en faire véritablement la démonstration. Comme le soulignent avec pertinence les premiers juges, le prolongement aussi important qu'inattendu de son séjour en Turquie aurait dû convaincre le recourant de faire parvenir sans délai les certificats médicaux à son employeur, cela d'autant plus si, comme il le prétend dans son recours, il s'est fait "raccroché le téléphone au nez" lorsqu'il a tenté d'informer téléphoniquement l'intimée. Le caractère atypique de la durée de l'incapacité de travail alléguée commandait lui aussi quelques explications complémentaires du demandeur sur le traitement suivi et les complications éventuellement rencontrées, qu'on chercherait en vain dans le dossier. Le moyen doit en conséquence être rejeté, le recourant, absent du travail sans motif excusable dès la fin de sa semaine de congé,

n'ayant plus droit à un salaire à compter de ce moment-là (art.324a CO a contrario).

4. Le recourant reproche en outre aux premiers juges, qui n'ont pas retenu qu'il avait abruptement abandonné son emploi le 6 novembre 1995, de ne pas en avoir tiré la conclusion qui s'imposait, savoir que ce jour-là il s'était vu congédier avec effet immédiat de façon injustifiée.

Dès l'instant que les premiers juges ont écarté la maladie comme cause excusable de l'empêchement de travailler du demandeur se posait la question de la sanction de son absence au-delà de la semaine de congé convenue avec l'employeur. Puisque ce dernier prétendait à une indemnité pour abandon abrupt d'emploi, c'est à cette échéance qu'il aurait convenu de se placer, plutôt qu'au 6 novembre 1995, date du retour différé de l'intéressé. Les premiers juges ne l'ont pas fait sans que l'intimée ne leur en fasse le grief, ce qui n'autorise pas pour autant le recourant à en tirer argument en sa faveur. Ainsi, le contrat a pris fin le 12 septembre 1995 au plus tard (v. cons.B du jugement attaqué) du fait du recourant, non pas suite à une résiliation signifiée par l'intimée, l'absence d'accord des parties sur une reprise des rapports de travail le 6 novembre 1995 ne pouvant être assimilée à un congédiement abrupt. Une prétention à une indemnité au sens de l'article 337c al.3 CO est dès lors infondée.

5. Le dossier ne précise pas si le congé convenu entre parties pour la semaine du 3 au 9, puis 11 septembre 1995, devait être non payé ou imputé sur le compte de vacances du recourant. Dans le premier cas (hypothèse tout de même la plus plausible, si on se rappelle que le recourant a fait partir sa prétention au paiement d'un salaire du 6 septembre 1995, jour allégué du début de sa maladie, et non pas du 3 septembre, premier jour de congé), C. ne saurait être payé au-delà du 2 septembre 1995. Dans le deuxième, force serait de constater que le demandeur, dont le compte des vacances dues avait été arrêté et soldé au 31 août 1995, prenait début septembre une semaine de vacances de façon anticipée, à laquelle il cessait d'avoir droit en ne reprenant pas le travail comme l'escomptait l'employeur. Il ne peut donc prétendre à des vacances payées durant cette semaine. Le recours est également mal fondé de ce chef.

6. Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté car

